

TC-CP(2024)07
3 octobre 2024

Consultation des Parties

Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (STCE n° 205)

Conclusions et recommandations sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics par la République de Moldova

La Consultation des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (STCE n° 205) (ci-après dénommée « la Convention »), conformément à l'article 12, paragraphe 2, alinéas a et b, de la Convention ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 11, paragraphe 1, de la Convention concernant le rôle du Groupe Accès à l'Information du Conseil de l'Europe (AIG) de veiller à la mise en œuvre de la Convention ;

Gardant à l'esprit l'obligation fondamentale qui incombe à chaque Partie, en vertu de l'article 2, paragraphe 2 de la Convention, de prendre dans son droit interne, les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions pour l'accès aux documents publics énoncées dans la présente Convention ;

Vu le règlement de la Consultation des Parties ;

Ayant examiné le rapport d'évaluation de référence concernant la mise en œuvre de la Convention par la République de Moldova adopté par l'AIG lors de sa 6^e réunion (29–31 mai 2024) qui porte sur la loi sur l'accès à l'information d'intérêt public ainsi que les commentaires du gouvernement reçus le 12 juillet 2024 ;

1. Se félicite des éléments suivants de la loi sur l'accès à l'information d'intérêt public :
 - 1.1. son application à l'ensemble le plus large possible d'autorités publiques couvertes par la Convention et à toutes les informations qu'elles détiennent conformément à l'article 1, paragraphe 2, de la Convention ;
 - 1.2. la protection du droit d'accès aux documents publics détenus par les autorités publiques à toute personne à sa demande, sans discrimination, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la Convention ;
 - 1.3. sa conformité des limitations au droit d'accès avec les exigences et principes prévus à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la Convention ;
 - 1.4. sa mise en œuvre des exigences de l'article 4 de la Convention concernant les demandes d'accès aux documents publics ;
 - 1.5. son respect des obligations de l'article 5 de la Convention concernant le traitement des demandes d'accès aux documents publics ;
 - 1.6. la protection de l'accès aux documents publics conformément aux exigences et obligations des articles 6 et 7 de la Convention, respectivement sur les formes et les frais d'accès aux documents publics ;
 - 1.7. sa conformité avec les exigences de l'article 8 de la Convention concernant les droits de recours ;
 - 1.8. ses mesures pour se conformer aux articles 9 et 10 de la Convention concernant respectivement les mesures complémentaires et les documents rendus publics à l'initiative des autorités publiques ;
2. Demande à la République de Moldova de fournir à l'AIG, d'ici le 4 novembre 2024, les informations nécessaires sur le contenu de la réglementation gouvernementale relative à l'accès à l'information environnementale, y compris toute limitation du droit d'accès qu'elle prévoit (voir les paragraphes 11, 48 et 52 du rapport de l'AIG) ;

3. Recommande à la République de Moldova de veiller à l'application des principes du test de préjudice et du test de l'intérêt public supérieur, tels que consacrés par l'article 3, paragraphe 2, de la Convention, aux limitations autorisées par l'article 8, paragraphe 2, de la loi sur l'accès aux informations d'intérêt public (voir les paragraphes 16, 18 et 51 du rapport de l'AIG) et demande au gouvernement de la République de Moldova de faire rapport à la Consultation des Parties sur les mesures prises à cette fin d'ici le 6 octobre 2025.